



BOURSE AUX ARMES DE L'ARQUEBUSE

Règlement 2010

BUT

1. Promouvoir la rencontre des Arquebusiers et des membres ASEAA dans une activité parallèle à celle du tir.
2. Permettre aux membres d'acquérir ou de vendre des armes et des accessoires de tir (éventuellement, il pourrait se pratiquer des échanges).
3. Faire connaître les armes et autres accessoires de tir à ceux qui n'ont pas encore de connaissances en la matière.
4. Apporter des activités et animations supplémentaires au stand.
5. Favoriser nos membres, pour des ventes de gré à gré.

ADMISSION AU TITRE DE VENDEUR

6. Le titre de vendeur est exclusivement accessible aux membres de l'Arquebuse (EAN) et de l'ASEAA.
7. L'inscription doit obligatoirement se faire par écrit. La réservation de tables est également obligatoire.
8. Les ventes et éventuelles négociations se feront exclusivement aux tables.
9. Les vendeurs devront rester aux tables jusqu'à la fin de la bourse.

ADMISSION ET ACCES A LA BOURSE

10. Tous les membres de l'Arquebuse et de l'ASEAA ont accès à la bourse, ainsi que les personnes ayant reçu une invitation nominative.
11. Il ne sera perçu aucune finance d'entrée pour les visiteurs.
12. Un agent de Securitas procédera aux contrôles des entrées selon cartes de membres EAN/ASEAA resp. invitation officielle.

LIEU ET DATE

13. Dans un premier temps, la bourse se déroulera au stand de Saint-Georges, dans la partie centrale, voire éventuellement dans une ou deux ailes (F300, C50).
14. Le début de l'année civile semble être une bonne période pour le déroulement de la bourse.
15. La 4^e bourse est fixée au dimanche 21 mars 2010 et sera ouverte de 9h30 à 12h. L'ouverture des portes aux exposants se fera à 8h30.

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA BOURSE

16. Une commission organisatrice de la manifestation est nommée par le « Collège des officiers ».
17. Cette commission aura pour but :
- a. de recevoir les inscriptions et réservations de tables,
 - b. de veiller au bon déroulement de la manifestation,
 - c. de prévoir une promotion interne dans les deux sociétés.

ANIMATION

18. Le gérant de la buvette sera sollicité pour une petite restauration ainsi que pour les boissons.

CONDITIONS DE VENTE

19. Le commerce avec les armes n'est autorisé que dans le respect des prescriptions légales (« contrat de vente d'armes entre particuliers » selon nouvelle législation en vigueur).
20. Les EAN déclinent toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou autre incident. Les vendeurs seront couverts par leur propre assurance.
21. Outre les contrôles de sécurité et les manipulations en vue d'examiner l'arme, aucune autre manipulation n'est autorisée.
22. En particulier, il est interdit de procéder à tout mouvement de visée.
23. Il est interdit de procéder à l'essai d'une arme sur les tables comme au pas de tir.
24. Interdiction de charger les armes et interdiction également de tout essai d'armes.
25. Seuls les membres des EAN et de l'ASEAA peuvent acquérir des armes.
26. Les invités ne peuvent acquérir des armes.
27. Les éventuels frais d'organisation seront pris en charge par les EAN et couverts tout ou partiellement par les émoluments des tables payés par les vendeurs.

Adopté par le Collège des officiers.

Genève, le 8 janvier 2009